

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

franceparbrise.fr

Demande n° FR-2024-03779



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FRANCE PARE BRISE SAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société LEUROGLASS

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : franceparbrise.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 décembre 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 décembre 2024

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 février 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 février 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 mars 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<franceparbrise.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société FRANCE PARE BRISE SAS (le « Requérant ») (**Annexe 1**) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <franceparbrise.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <franceparbrise.fr> enregistré le 13 décembre 2023 (**Annexe 2**).

Le Requérant, appartenant au groupe SAINT-GOBAIN, est un acteur majeur dans le remplacement et la réparation de vitrage de véhicule. Il opère depuis 1993 dans plus de 500 centres situés en France, en Corse et en DOM, et comptabilise près de 400 000 interventions par an (**Annexe 3**).

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques FRANCE PARE BRISE, notamment (**Annexe 4**) :  
- Marque figurative française FRANCE PARE BRISE n° 4703853 enregistrée le 20-11-2020 ;  
- Marque française semi-figurative FRANCE PARE BRISE n° 3234897 enregistrée le 30-06-2003 ;  
Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <franceparebrise.fr>, enregistré depuis 25 juin 2000 (**Annexe 5**).

Le Requérant constate que le nom de domaine <franceparbrise.fr> a été enregistré le 13 décembre 2023 (**Annexe 2**) et redirige vers une page de stationnement avec des liens commerciaux en lien avec la réparation de parebrises (**Annexe 6**). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (**Annexe 7**).

Le Requérant a adressé au Titulaire une lettre de mise en demeure, restée sans réponse à ce jour (**Annexe 8**).

Le Requérant considère que le nom de domaine est similaire à sa dénomination, à sa marque et à son nom de domaine. Il dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le nom de domaine <franceparbrise.fr> est quasi identique à la marque FRANCE PARE BRISE, à la dénomination du Requérant et à son nom de domaine antérieur <franceparebrise.fr>. En effet, la suppression de la lettre « E » est insuffisante pour éviter le risque de confusion avec le Requérant.

Ce type d'enregistrement est considéré comme une pratique de typosquattage,

comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche de celle d'une marque connue, afin que l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site détenu par le pirate. Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requérant.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure FRANCE PARE BRISE sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

## **B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

### Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (**Annexe 2**), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <franceparbrise.fr> le 13 décembre 2023, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques FRANCE PARE BRISE du Requérant (**Annexe 4**).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « FRANCE PARE BRISE ».

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine, excepté pour des liens commerciaux (**Annexe 6**).

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

### Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant soutient que le nom de domaine en cause est similaire à ses droits antérieurs.

De plus, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses marques au moment l'enregistrement du nom de domaine litigieux dans la mesure où le Titulaire détient également le nom de domaine <leuroglass.fr> (**Annexe 9**) qui redirige vers le site d'une société Euroglass, spécialisée dans la réparation de vitrage automobile (**Annexe 10**). Dès lors, le Titulaire étant un concurrent direct du Requérant, il ne pouvait ignorer son existence.

De plus, la plupart des résultats d'une recherche sur les moteurs de recherche comme Google sur l'expression « FRANCE PAR BRISE » font référence au Requérant (**Annexe 11**).

En outre, le nom de domaine <franceparbrise.fr> est la reprise quasi identique des marques antérieures « FRANCE PARE BRISE » du Requérant. La suppression de la lettre « E » est une caractéristique du « typosquattage » ayant pour but de tromper les internautes en utilisation notamment leurs éventuelles fautes de frappes.

Des éléments de faits similaires de typosquattage ont abouti à une décision de l'AFNIC ordonnant la transmission du nom litigieux au Requérant : Décision SYRELI N° FR-2023-03340

concernant le nom de domaine <ratpp.fr> (**Annexe 12**).

Compte-tenu de ce qui précède, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque «FRANCE PARE BRISE » du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement avec des liens commerciaux en lien avec le Requéant (**Annexe 6**). De précédentes décisions ont ainsi reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des hyperliens.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2019-01817 relative au nom de domaine <leclerc-coutances.fr> (**Annexe 13**).

De plus, d'après l'analyse de la zone DNS (**Annexe 7**), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <franceparbrise.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <franceparbrise.fr> à son profit.

**Annexes :**

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéant

Annexe 4 : Copie des marques du Requéant

Annexe 5 : Copie du nom de domaine du Requéant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS

Annexe 8 : Copie de la lettre de mise en demeure adressée au Titulaire

Annexe 9 : Whois du nom de domaine <leuroglass.fr>

Annexe 10 : Copie du site <https://leuroglass.fr>

Annexe 11 : Recherche Google sur les termes « FRANCE PAR BRISE »

Annexe 12 : Décision SYRELI N° FR-2023-03340

Annexe 13 : Décision SYRELI FR-2019-01817

Annexe 14 : Procuration et documents justificatifs ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), de la notice complète de marque (*annexe 4*) et de l'extrait de base whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <franceparbrise.fr> est :

- Similaire :
  - À la dénomination sociale du Requérant, la société France PARE BRISE SAS immatriculée le 20 novembre 2009 sous le numéro 392 464 277 au R.C.S de Metz ;
  - À la composante verbale de la marque française semi-figurative « FRANCE PARE-BRISE » enregistrée le 30 juin 2003 et dûment renouvelée sous le numéro 3234897 pour les classes 11, 12 et 37 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <franceparebrise.fr> enregistré le 25 juin 2000 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <franceparbrise.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « FRANCE PARE-BRISE » car il est composé de ladite marque reprise dans son intégralité avec une suppression de la deuxième lettre « e » et du tiret.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société FRANCE PARE BRISE immatriculée le 20 novembre 2009 sous le numéro 392 464 277 au R.C.S de Metz ayant pour activités principales la « *Création animation d'un groupement de distribution de pose de paré brise et le négoce de pièces détachées se rapportant à l'automobile (...)* » (*annexe 1*) ;
- Comme indiqué sur son site web, le Requérant est devenu l'un des acteurs majeurs du secteur du remplacement et la réparation de vitrage de véhicule avec plus de 400 000 interventions par an et plus de 500 centres d'intervention en France métropolitaine, Corse et DOM (*annexe 3*) ;

- Le Requérant indique dans son argumentation que le Titulaire « ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec [lui] et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « FRANCE PARE BRISE » ;
- Le Requérant est titulaire de droit sur les termes « FRANCE PARE BRISE » à titre :
  - De marques, couvrant des produits et services tels que « service de réparation et de pose de vitrage de tous types de véhicules automobiles » ;
  - De nom de domaine utilisé au soutien de son activité et de sa présence en ligne ;
- Le nom de domaine <franceparbrise.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « FRANCE PARE-BRISE » car il est composé de ladite marque reprise dans son intégralité avec une suppression de la deuxième lettre « e » et d'un tiret ;
- Le nom de domaine <franceparbrise.fr> reprend presque intégralement le nom de domaine du Requérant <franceparebrise.fr> à l'exception de la deuxième lettre « e » ; la suppression d'une lettre est l'une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les premiers résultats de recherche sur les termes « FRANCE PAR BRISE » effectuée avec le moteur Google le 31 janvier 2024 (annexe 11) :
  - démontrent une autocorrection pour le terme « FRANCE PARE BRISE » ;
  - concernent exclusivement le Requérant ;
- Un courrier de mise en demeure de transférer le nom de domaine <franceparbrise.fr> au Requérant a été envoyé par ce dernier à l'attention du Titulaire, la société LEUROGLASS, qui serait resté sans réponse à ce jour selon Requérant (annexe 8) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <franceparbrise.fr> (annexe 7) ;
- Le nom de domaine <franceparbrise.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes offrant des services identiques à ceux proposés par le Requérant à savoir : « Prix Pare Brise », « Réparation Pare Brise », « Réparation Pare brise » (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant ;
- faisait un usage commercial du nom de domaine <franceparbrise.fr> ;
- avait enregistré le nom de domaine <franceparbrise.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <franceparbrise.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <franceparbrise.fr> au profit du Requérant, la société FRANCE PARE BRISE SAS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 25 mars 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

